88B325

905

CLINIQUE SAINTE-MARGUERITE

S.A.S au Capital de 1.062.480 Euros
Siège Social 1309 Av. Cdt. Houot 83130 La Garde
RCS TOULON B 344 553 722

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
15 FEV 2010
TOULON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 Mars 2009

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Les associés de la SAS se sont réunis en Assemblée Extraordinaire le 26 Mars 2009 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la société, sur convocation de la Présidente.
Le Commissaire aux Comptes a en outre été convoqué à la présente réunion par lettre recommandée adressée le 10 Mars 2009.
L'assemblée est présidée par Madame Luce THIRE, Présidente.
Les associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par la Présidente. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.
L'assemblée réunissant la totalité des actions composant le capital de la société peut régulièrement délibérer.
Assistent également à l'assemblée générale
Mme I. SCHOENACKER (Collège Employés) et Mme A.M. ATTARD (Collège Cadres) du Comité d'Entreprise.

La Présidente met à la disposition des associés
- un exemplaire de la convocation des associés ,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception
- les statuts de la Société ,
- la feuille de présence à l'assemblée ,
- le rapport de la Présidente ,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés 10 jours avant la réunion de l'assemblée.
Elle indique en outre que les mêmes documents et renseignements prévus par la loi ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.
L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.
Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Autorisation à donner à la Présidente à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Présidente.
Cette lecture faite, la discussion est ouverte.
Le Comité d'Entreprise, représenté par Mme I. SCHOENACKER (Collège Employés) et Mme A.M. ATTARD (Collège Cadres) ne présente aucune observation.
Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente statuant en application des articles L. 225-129 VII al. 2 et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail

1/ autorise la Présidente, si elle le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société,

2/ fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

3/ limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 31 874 euros,

4/ décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 443-5 du Code du travail. La Présidente a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Elle a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,

5/ confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en oeuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à seize heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

La Présidente